



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 26.2021 - édition du 26/01/2021



Arrêté conjoint portant désignation des personnes qualifiées et des représentants des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants, pour siéger au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et portant création du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) ;

VU le décret n°2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie précisant la composition de l'instance, les modalités de désignation, la répartition en formations spécialisées et en collèges de ses membres ainsi que ses modalités de fonctionnement ;

Considérant la liste établie conjointement par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et confirmée par courrier de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 22 décembre 2020 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La liste des cinq personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme, pouvant siéger au sein du *quatrième collège des formations spécialisées sur les questions relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées*, est fixée comme suit :

- Madame Carine TADDIA,
- Monsieur Denis TACCINI,
- Monsieur Quentin MATTON,
- Madame Michèle-Anne SAHIN, Comité départemental Handisport,
- Monsieur Alain FUCH, Azur Sport Santé.

Article 2 : La liste des seize associations pouvant proposer des représentants des personnes handicapées de leurs familles et des proches aidants au *premier collège de la formation relative aux personnes handicapées*, est fixée comme suit :

- ISATIS (Association pour l'intégration, le soutien, l'accompagnement au travail et l'insertion sociale)
- UNAFAM (Union nationale des familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques)
- PILAUTIS 06 (membre du réseau « autistes sans frontières »)
- AAA (Autisme apprendre autrement)
- URAPEDA PACA CORSE (Union régionale des associations de parents d'enfants déficients auditifs)
- PEP 06 (Pupilles de l'enseignement public 06 pour l'enfance handicapée)
- Croix rouge française – Délégation des Alpes-Maritimes
- Trisomie 21 Alpes-Maritimes
- API END (association pour l'intégration des enfants différents)
- APF (association des paralysés de France)
- AFM - Délégation AFM Téléthon 06 (Association française contre les myopathies)
- ADAPEI (Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales des Alpes-Maritimes)
- APIC 06 (Association pour des projets individualisés et collectifs dans les Alpes-Maritimes)
- GOYA (Association de sourds et malentendants)
- APED (Association de parents de l'enfance en difficulté)
- Fondation Lenval

Article 3 : Le présent arrêté s'applique à compter de sa notification et pendant toute la durée du mandat des membres du CDCA soit jusqu'au 18 janvier 2024. Tout mandat prend fin automatiquement à la date à laquelle le membre concerné perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé. La qualité de membre peut également prendre fin en cours de mandat, pour fait de démission, exclusion, ou tout autre empêchement de diverses natures. Les vacances sont pourvues dans le délai de deux mois et donnent lieu à un arrêté modificatif. La durée du mandat du nouveau membre court jusqu'à l'échéance initiale du mandat du membre remplacé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur général des services départementaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes et notifié à chacune des personnes physiques ou morales, ci-dessus désignées.

Nice le, 18 JAN. 2021

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,

Le Préfet des Alpes Maritimes,



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2021- 030

Nice, le 26 janvier 2021

ARRÊTÉ

**autorisant le GAEC LA BOYERE (Joseph, Alexandre et Myriam GASTAUD)
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (Canis Lupus)**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-124 du 13/07/2018 autorisant le GAEC LA BOYERE (Joseph, Alexandre et Myriam GASTAUD) à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 05/01/21 par laquelle le GAEC LA BOYERE (Joseph, Alexandre et Myriam GASTAUD) sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le GAEC LA BOYERE (Joseph, Alexandre et Myriam GASTAUD) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que le GAEC LA BOYERE (Joseph, Alexandre et Myriam GASTAUD) a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du GAEC LA BOYERE (Joseph, Alexandre et Myriam GASTAUD) a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 05/01/21, date de sa demande d'autorisation de tir de défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GAEC LA BOYERE (Joseph, Alexandre et Myriam GASTAUD) par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Le GAEC LA BOYERE (Joseph, Alexandre et Myriam GASTAUD) est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

Article 3

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GAEC LA BOYERE (Joseph, Alexandre et Myriam GASTAUD) à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : ASCROS PIERREFEU TOUDON.

Dans le cas où les pâturages exploités par le GAEC LA BOYERE (Joseph, Alexandre et Myriam GASTAUD) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8

Le GAEC LA BOYERE (Joseph, Alexandre et Myriam GASTAUD) informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC LA BOYERE (Joseph, Alexandre et Myriam GASTAUD) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC LA BOYERE (Joseph, Alexandre et Myriam GASTAUD) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

le chef de service

Nicolas ALLEMAND

**Convention de délégation de gestion du 25 janvier 2021 entre la DIRECCTE de
Provence-Alpes-Côte d'Azur, et le secrétariat général commun départemental des
Alpes-Maritimes, fixant les modalités d'exercice des missions relevant du champ des UD
DIRECCTE par les secrétariats généraux communs départementaux pendant la phase
transitoire du 1^{er} trimestre 2021**

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment son article 2,

Vu l'accord du préfet de région,

Vu l'accord du préfet de département,

La présente convention est établie entre :

Le délégant : direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Cote d'Azur

Représentée par M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

D'une part,

Et :

Le délégataire : secrétariat général commun départemental des Alpes-Maritimes

Représentée par M. le directeur du secrétariat général commun

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} :

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier au délégataire le soin d'exercer, pour le compte du délégant, l'ensemble des missions relevant du champ de compétences des secrétariats généraux communs au 1^{er} janvier 2021 à l'égard des directions départementales interministérielles et des préfetures. Ces missions sont aujourd'hui, juridiquement et fonctionnellement, du ressort des DIRECCTE.

Sont notamment concernées les missions suivantes :

- gestion de l'accueil physique sur l'ensemble des sites situés dans l'ensemble du département concerné ;
- maintenance des sites ;
- gestion, entretien et le cas échéant assurance du parc automobile ;
- gestion des fournitures ;
- achats et marchés ;
- fourniture de la documentation ;
- gestion des frais de déplacement et de mission.

Pour les agents du SGC qui ne sont pas issus des UD des DIRECCTE, le MCAS donne les droits d'accès à l'instance Chorus DT nécessaires au traitement des demandes selon la politique du voyage des personnels civils du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail, du ministère des sports.

Elle a notamment pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs à l'UO dont le responsable est le délégant. Cette délégation porte sur l'ensemble des crédits portés par l'UO du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Elle a également pour objet d'autoriser le délégataire à effectuer des actes relatifs à la gestion des ressources humaines dont le responsable est le délégant et qu'à ce titre il signe.

La convention ne recouvre pas en revanche les prestations liées au support informatique des UD des DIRECCTE. Ce support reste assuré par les équipes informatiques régionales de la DIRECCTE (ESIC).

Article 2 :

Prestations accomplies par le délégataire

En matière budgétaire et comptable :

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses hors titre 2 et des recettes des UO visées à l'article 1 ci-dessus, hors programmation et son suivi.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaire pour les actions qui débutent à compter du 1^{er} janvier 2021.

Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant au délégataire.

Pour faciliter le suivi des dépenses, le délégataire s'engage à systématiquement mentionner le centre de coût de l'UD DIRECCTE concernée.

Elle concerne les dépenses et recettes de l'unité départementale du (département) du délégant. En aucun cas, le délégataire n'exerce de missions sur les crédits relevant des politiques dites « métiers ».

En matière de ressources humaines :

Le délégataire exerce les missions décrites dans les processus « métiers » annexés à la présente convention tels qu'ils ont été adaptés pour tenir compte des modes de fonctionnement propres aux DIRECCTE.

La répartition des rôles entre le secrétariat général commun et la DIRECCTE est décrite dans le tableau d'identification des processus RH annexé également. Ce tableau établit les rôles respectifs des niveaux régional et départemental au sein de la DIRECCTE.

Pendant cette même période, les actes afférents à la gestion de la paie sont assurés pour les agents des UD par le SGC et la DRH des ministères sociaux via la DIRECCTE.

En matière de logistique et achats:

Le délégataire assure la continuité de service, en particulier en matière d'accueil physique sur l'ensemble des sites ministériels, y compris les sites détachés des sites départementaux. Le délégataire s'assure de la mise à disposition de tous les moyens mutualisés nécessaires à l'accomplissement des missions de service public des UD de la DIRECCTE.

Article 3:
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et ses annexes et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à en assurer la qualité comptable.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir dans un délai approprié en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4 :
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 .
Obligations particulières du délégant pour ce qui concerne les moyens humains et matériels
afférant au système d'inspection du travail

L'exercice des missions du système d'inspection du travail tel qu'il est garanti par les conventions internationales ¹ implique une disponibilité des moyens permettant un fonctionnement réactif et adapté aux missions et doit garantir son autonomie.

Cette obligation s'inscrit dans le cadre des crédits disponibles sur le programme 354 et dans le respect des processus annexés à la présente convention et en conformité avec la charte de gestion du programme 354.

Le délégataire devra donc respecter les principes ci-dessous :

- Garantir la mise à disposition de locaux adaptés à l'exercice des missions, préservant la confidentialité et aménagés en fonction des besoins du service.
- Garantir les moyens d'accueil du public du système d'inspection du travail, dans des conditions préservant la confidentialité avec ou sans rendez-vous durant les plages horaires d'ouverture des services au public et sur l'ensemble des sites.

1 Convention n°81 de l'OIT et particulièrement ses articles 7, 10, et 11 repris ci-après :

Article 7

1. Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des membres des services publics, les inspecteurs du travail seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer.

2. Les moyens de vérifier ces aptitudes seront déterminés par l'autorité compétente.

3. Les inspecteurs du travail doivent recevoir une formation appropriée, pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 10

Le nombre des inspecteurs du travail sera suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et sera fixé en tenant compte:

(a) de l'importance des tâches que les inspecteurs auront à accomplir, et notamment :

(i) du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection ;

(ii) du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements;

(iii) du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée ;

(b) des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs ;

(c) des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer pour être efficaces.

Article 11

1. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue de fournir aux inspecteurs du travail:

(a) des bureaux locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service et accessibles à tous intéressés ;

(b) les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées.

2. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue du remboursement aux inspecteurs du travail de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

- Garantir l'effectivité de l'accueil téléphonique (standard) du SIT chaque jour ouvrable et la qualité du SVI national.
- Garantir la mise à disposition sans délai d'un parc de véhicules afin que chaque agent de contrôle puisse disposer d'un véhicule de service pour assurer ses missions dès lors que les transports en commun ne permettent pas de garantir ces déplacements dans des conditions comparables.
- Garantir les moyens pour les déplacements nécessaires à l'exercice des missions : notamment interventions sur les lieux de travail, réunions départementales, régionales et nationales animation des réseaux, groupes de travail, formation, etc. par la prise en charge des dépenses correspondantes ;
- Respecter le secret des courriers liés au système d'inspection du travail.
- Mettre à disposition des abonnements et de la documentation transverse actualisés en nombre et accès suffisant ;
- Garantir l'accès aux bases de données transversales sur les entreprises nécessaires à l'exercice des missions ;
- Mettre à disposition les outils de contrôle appropriés (thermomètre, sonomètre, informatique embarquée...);
- Garantir la dotation minimale propre à chaque agent du SIT (mise à disposition des équipements de travail et de protection individuelle adéquats, téléphone portable, code du travail, cartes de visite, équipement informatique...);
- Garantir le financement du recours à interprètes assermentés pour les actions de contrôle prévues par l'article L. 8271-3 code du travail, et aux huissiers de justice pour les référés judiciaires ;
- Assurer les moyens d'affranchissement indispensables à la sécurisation juridique des interventions et des décisions.

Article 6 :

Durée et suivi de la convention

Afin de faciliter la circulation de l'information et la résolution des difficultés dans des délais rapides, les parties désignent un référent en charge du dossier dans leur structure respective.

La convention est conclue pour une durée de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2021.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur.

A. Marseille, le 25/01/2021

Le directeur de la DIRECCTE
Provence-Alpes-Cote d'Azur

A. Nice, le 25/01/2021

Le directeur du secrétariat général commun
des Alpes-Maritimes

Walter DE PETRIS

A. Nice, le 25/01/2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ

A. Marseille, le 25/01/2021

Le préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur

Y. Manna

**ARRÊTÉ N°2021 – 064
DÉSIGNANT LES SITES DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19
POUR LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 19 janvier 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDÉRANT que la couverture de l'ensemble du territoire nécessite l'ouverture de centres en différents points du territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRETE :

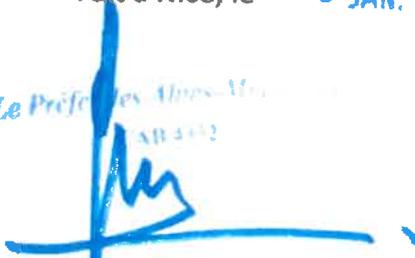
ARTICLE 1 : la vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 13 janvier 2021 et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021 dans les sites listés en annexe.

ARTICLE 2 : le conseil départemental des Alpes-Maritimes et la métropole Nice Côte d'Azur sont habilités à mettre en place des équipes mobiles et installer des sites mobiles de vaccination respectant les normes sanitaires pour vacciner les habitants éloignés des sites référencés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires, les présidents des intercommunalités, le président du conseil départemental, le président de la métropole Nice Côte d'Azur, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le délégué général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 25 JAN. 2021

Le Préfet des Alpes-Maritimes
AR 442

Bernard GONZALEZ

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° 2021 – 064
DÉSIGNANT LES SITES DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19
POUR LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES :

CENTRES DE VACCINATION

Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins :

- Palais des Festivals, 1 boulevard de la Croisette 06 400 Cannes
- Palais des Victoires, 2 avenue Maurice Chevalier 06 140 Cannes
- Centre des expositions et des congrès, 836 boulevard des Écureuils 06 210 Mandelieu-la-Napoule
- Institut Arnault Tzanck Mougins Sophia Antipolis, 122 Avenue Maurice Donat 06 250 Mougins

Métropole Nice Côte d'Azur :

- Centre de vaccination de la ville de Nice, 10 rue Hancy 06 000 Nice
- Jardin Albert 1er Théâtre de Verdure, 1 promenade des Anglais 06 000 Nice
- Centre de vaccination international, Avenue des Alpes 06 800 Cagnes sur Mer
- Centre de vaccination de Vence, Place Clémenceau 06 140 Vence

Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis :

- Maison des Associations Antibes, 288 chemin de St-Claude 06 140 Antibes

Communauté d'Agglomération du Pays Grassois :

- Palais des congrès de Grasse, 22 Cours Honoré Cresp 06 130 Grasse

Communauté d'agglomération de la Riviera Française et de la Roya :

- Centre Menton Plus Sabiettes, 8 Promenades de la mer 06 500 Menton

ANTENNES DE VACCINATION

Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins :

- Salle de la Palestre, 730 avenue Georges Pompidou 06 110 Le Cannet

Métropole Nice Côte d'Azur :

- Maison de Santé Pluridisciplinaire de Roquebillière, 13 rue du Dr Matteo 06 450 Roquebillière
- Maison de Santé Pluridisciplinaire de Valdeblore, Route principale St-Dalmas 06 420 Valdeblore
- Maison de Santé Pluridisciplinaire de la Haute Tinée, 23 boulevard d'Auron 06 660 St-Etienne de Tinée
- Antenne de vaccination Centre Communal d'Action Social de la Trinité, 106 boulevard du Général De Gaulle 06 340 La Trinité

Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis :

Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis :

- Maison de Santé Pluridisciplinaire Le Rouret, 218 avenue de Grasse 06 650 Le Rouret
- Maison de Santé Pluridisciplinaire Roquefort Les Pins, 4061 route départementale 2085 06 330 Roquefort Les Pins
- Maison de Santé Pluridisciplinaire Valbonne Sophia Antipolis, 1755 route des Dollines 06 560 Valbonne -Sophia Antipolis
- Mairie de Biot Salle Gilardi, 644 chemin des Combes 06 140 Biot
- Espace Loisirs Francis Huger, 6 boulevard Jacques Ugo 06 220 Vallauris Golfe Juan

Communauté d'Agglomération du Pays Grassois :

- Maison de Santé Pluridisciplinaire de Saint Vallier de Thiey Route Nationale 85 avenue Gaston de Fontmichel 06 460 Saint Vallier de Thiey

Communauté de Communes du Pays des Paillons :

- Salle Edith Piaf, Esplanade des Sportifs 06 440 Escarène
- Maison pour Tous, 40 chemin Gheit 06 390 Contes

Communauté d'agglomération de la Riviera Française et de la Roya :

- Hôpital de Breil / Maison de Santé Pluridisciplinaire de la Roya, 2 rue Jules Cordier 06 540 BREIL SUR ROYA
- Maison de Santé Pluridisciplinaire de Sospel, Place Saint François 06 380 Sospel

Communauté de Communes des Alpes d'Azur :

- Maison de Santé Pluridisciplinaire de Roquestéron, 13 boulevard Georges Salvago 06 910 Roquestéron
- Centre hospitalier de Puget Théniers, Quartier Condamine 06 260 Puget Théniers

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Inclusion sociale solidarites.....	2
Liste person. qualif.sieger au C.D Citoyennete Autonomie.....	2
D.D.T.M.....	4
Economie agricole.....	4
AP 2021.030 TDR GAEC LA BOYERE.....	4
Direction regionale.....	9
Direccte PACA.....	9
Finance publique.....	9
CDG Direccte Paca et SGC champ UD Direccte par SGCD.....	9
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15
S.I.D.P.C.....	15
Sante.....	15
AP 2021.064 sites vaccination covid19 dep AM.....	15

Index Alphabétique

AP 2021.030 TDR GAEC LA BOYERE.....	4
AP 2021.064 sites vaccination covid19 dep AM.....	15
CDG Direccte Paca et SGC champ UD Direccte par SGCD.....	9
Liste person. qualif.sieger au C.D Citoyennete Autonomie.....	2
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	4
Dircccte PACA.....	9
S.I.D.P.C.....	15
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	9
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15